

COMITE DES FETES DE SAINT-AUBIN DE MEDOC

Mail : comitedesfetesstaubin@gmail.com Tél : 06 99 52 90 30



Demande de participation au

MARCHÉ DE NOËL

Place de l'Église
33160 SAINT-AUBIN DE MEDOC

Samedi 25 novembre 2017 de 17h à 22h

Madame, Monsieur..... Tél.
Adresse
Adresse mail
Nature du stand

Dispose d'une tente : OUI NON ou d'un parasol de marché : OUI NON
qu'il (elle) utilisera. Ses dimensions sont les suivantes :

Souhaite réserver mètre(s) linéaire(s) à 4 € le mètre

En cas de besoin de matériel supplémentaire :

Souhaite réserver table(s) à 10€ la table

Souhaite réserver grille (s) à 1€ la grille

Soit 4€ x mètres = €

Soit 10€ x table(s) = €

Soit 1€ x grille(s) = €

(Chèque libellé à l'ordre du Comité des Fêtes de Saint-Aubin de Médoc, à joindre à votre réservation)

Souhaite réserver également le matériel suivant : *(Dans la limite des stocks disponibles, par ordre d'inscription)*

Chaise(s) [gratuite(s)]

Installation des exposants sur la place de l'Église à partir de 14h30.

Ouverture au public à 17h00.

Date limite d'inscription le 20 novembre 2017

Nombre de places limité, les premiers inscrits seront acceptés.

Je soussigné(e) accepte sans réserve le règlement joint.

Fait à le

(Lu et approuvé + signature)

Bulletin d'inscription à retourner, **accompagné du règlement, de la photocopie de la pièce d'identité et du chèque de caution**, à : *Comité des fêtes, Mairie de Saint-Aubin de Médoc, Route de Jolibois – 33160 Saint-Aubin de Médoc.*

Le bulletin peut également être déposé à l'accueil de la mairie de Saint-Aubin de Médoc.



MARCHÉ DE NOËL 2017
organisé par
le Comité des fêtes de Saint-Aubin de Médoc

REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Pour avoir accès aux emplacements, les exposants doivent avoir rempli les formalités administratives et avoir acquitté leur inscription. Les exposants doivent impérativement fournir le document suivant : **la photocopie de leur carte d'identité.**

ARTICLE 2 :

La manifestation est réservée à toute personne, artisan ou entreprise, qui souhaite proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité originale du produit.

ARTICLE 3 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, inflammables, armes, etc.).

ARTICLE 4 :

L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, les personnes qui l'accompagnent, son matériel encourrent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, en exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera son éviction, sans aucun remboursement ni dédommagement.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire. L'exposant ou visiteur doit se soumettre au choix de placement de l'organisateur sur le marché de Noël. **Installation des exposants de 14h30 à 17h00. L'exposant s'engage à être actif sur le marché de Noël de 17h00 à 22h00. Arrêt de la vente ou exposition à 22h00 et début du démontage. Un chèque de caution d'un montant de 50 euros est demandé à l'inscription ; il sera restitué à la fin du marché de Noël, à 22 heures.**

ARTICLE 7 :

Les exposants s'engagent à ne pas effectuer – ou faire effectuer - de démarchage à leur profit dans l'enceinte du marché de Noël et auprès des autres stands du marché de Noël.

ARTICLE 8 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité. L'utilisation d'une puissance supérieure à 300W est interdite.

ARTICLE 9 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. De même à la fin de la manifestation, l'exposant est tenu de laisser son emplacement vide de tous déchets et débris qu'il devra emporter ou évacuer dans les conteneurs mis à sa disposition par la Mairie.

ARTICLE 10 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui, en cas de gêne apportée à la manifestation, pourrait revenir sur l'autorisation accordée.

ARTICLE 11 :

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la vente de boissons et de nourriture à consommer sur place.

ARTICLE 12 :

Les exposants doivent signer le présent règlement sans restrictions et en accepter toutes les prescriptions et dispositions.

ARTICLE 13 :

Il ne sera effectué aucun remboursement de l'inscription, sans motif valable approuvé par l'organisateur.

A Saint-Aubin de Médoc le / / 2017

Madame ou Monsieur
Signature :